



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Aveyron**

**UNITÉ PRÉVENTION ET PROMOTION
DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE**

Arrêté n° 12-2022-6-24-00006

du 24 JUIN 2022

Arrêté relatif à la prévention de l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide et la lutter contre leur prolifération en Aveyron

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à Ambrosia spp et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU le Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1, L.221-1 et L. 110-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre Ambrosia et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 portant réglementation de l'usage du feu en vue d'assurer la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Aveyron ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambroisie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

VU l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

VU les avis et rapports de l'Anses relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- l'analyse de risques relative à l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandations de gestion (juillet 2017) ;
- aux impacts sanitaires et coûts associés à l'ambroisie à feuilles d'armoise en France (octobre 2020) ;

VU l'avis du CoDERST émis lors de la séance du 24 mai 2022 concernant le projet d'arrêté préfectoral et le plan d'actions local ;

CONSIDERANT que les Ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

CONSIDERANT que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et de travail du sol ;

CONSIDERANT que l'ambroisie est une plante annuelle qui prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc ;

CONSIDERANT que les graines d'ambroisie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

CONSIDERANT que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

CONSIDERANT que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDERANT que la présence d'ambrosie à feuilles d'Armoise est avérée dans le département de l'Aveyron et a été identifiée sur 18 communes en 2020 (la cartographie des communes concernées est jointe au présent arrêté) ;

CONSIDERANT que selon la classification nationale, le département de l'Aveyron est classé en zone 3 (zone pas ou peu infestée) et que le contrôle de l'expansion de l'ambrosie y est donc envisageable ;

CONSIDERANT que la présence d'ambrosies à épis lisse et trifide a été identifiée en Occitanie, notamment dans le département du Gard et dans l'ouest de la région respectivement.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie :

ARRETE

TITRE I : ORGANISATION DE LA LUTTE

Article 1^{er} : Obligation de lutte contre les proliférations des ambrosies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D.1338-1 du Code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens (art.R1338-5 CSP), les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie ;
- Éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.) ;
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés.

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les territoires concernés

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière, chantier) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 3 : Le plan départemental de lutte

Le plan départemental de lutte contre les ambrosies, établi en concertation avec les différents acteurs, précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Le plan départemental de lutte, annexé au présent arrêté, peut être modifié au regard du contexte départemental par avenant, après avis du comité départemental de coordination.

Article 4 : Le comité départemental de coordination

Un comité départemental de coordination des actions de lutte contre les ambrosies est créé ; il est présidé par la préfète de l'Aveyron ou son représentant. Il se compose notamment :

- des acteurs chargés de la surveillance des ambrosies et des niveaux de pollens ainsi que de l'évolution des pathologies associées au pollen d'ambrosie :
 - le Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA)
 - le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBN MP)
 - le Conservatoire botanique national Méditerranéen (CBN Med)
 - la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Occitanie (FREDON Occitanie)
 - la délégation départementale de l'Aveyron de l'Agence régionale de santé (ARS DD12)
 - la Cellule d'intervention en région de Santé publique France (Cire)
 - le Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE) du Rouergue

- des acteurs concernés par la mise en place des mesures de prévention et de lutte :
 - l'Office française de la biodiversité (OFB)
 - la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aveyron
 - le Parc naturel régional des Grandes Causses
 - le Parc naturel régional de l'Aubrac
 - le Conseil départemental de l'Aveyron
 - la Chambre d'agriculture de l'Aveyron
 - la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Aveyron
 - la Chambre des métiers de l'Aveyron
 - l'association des maires de l'Aveyron
 - les Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en terme de gestion des milieux aquatiques sur le territoire de l'Aveyron

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il définit les orientations de lutte contre les ambrosies et le programme d'actions pour la saison. Il établit également un bilan de l'année précédente qui est présenté pour information au CoDERST.

En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire (entreprises de travaux publics, agents des collectivités, DDETSPP, sociétés d'autoroute, Voies navigables de France, SNCF réseau, gestionnaires de bords de cours d'eau, Agence de l'eau Adour Garonne, fédération de la chasse, fédération de la pêche, organismes agricoles, associations, professionnels de santé - notamment les médecins généralistes et allergologues ...) peuvent être invités à participer au comité départemental de coordination.

Les mesures définies par le présent arrêté préfectoral sont réalisées par l'autorité administrative compétente ou l'organisme à qui elle les a elle-même confié.

Article 5 : L'obligation de signalement de la présence d'ambrosies

Toute personne publique ou privée observant la présence des ambrosies est tenue de la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet, consultable sur <http://www.signalement-ambrosie.fr>. Le site internet de la plateforme indique également une adresse électronique et un numéro de téléphone permettant la réception des signalements.

La possibilité de signalement est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, chantiers) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

Article 6 : La mise en place d'un réseau de référents territoriaux

Les collectivités territoriales concernées par la présence d'ambrosie ou susceptibles de l'être sont tenues de désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Le référent ambrosie peut agir à l'échelle communale ou intercommunale. Il a pour mission :

- d'organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- de participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- de sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambrosie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- de veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- de gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

TITRE II : MODALITES GENERALES DE GESTION

Article 7 : Préalable

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer l'ambrosie doit être effectuée conformément au plan d'actions départemental de lutte visé à l'article 3 et sous réserve de respecter les réglementations en vigueur prévues au Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la protection des eaux contre la pollution par les nitrates (articles R.211-80 et suivants).

Article 8 : Les modalités générales de gestion

D'une manière générale, toutes les terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation ou textile). Les ambrosies étant des espèces dites « pionnières », les sols nus constituent un environnement particulièrement favorable à leur développement.

Les actions de destruction doivent être réalisées dans la mesure du possible avant la floraison des plantes, conformément au calendrier présenté dans le plan de lutte visé à l'article 3.

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes ;
- gestion inter-culturale : enherbement des terres à nues, déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis ;
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des BCAE), nettoyage des outils et engins ;
- gestion chimique : dans les conditions prévues dans le plan de de lutte visé à l'article 3. L'élimination non chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante, notamment en période de grenaison. Leur gestion doit être réalisée dans les conditions prévues dans le plan de de lutte visé à l'article 3.

TITRE III : MODALITES SPECIFIQUES DE GESTION DES MILIEUX

Article 9 : Les lieux accessibles au public

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 10 : les parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Article 11 : Les bords de cours d'eau

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage. Les gestionnaires de cours d'eau, dans le cadre de leur compétence et des missions qui leur sont confiées, participent à l'identification de l'ambrosie et à la sensibilisation des propriétaires à ces actions de lutte.

Une attention particulière devra être portée par les communes à proximité des zones de baignade connues lors de la saison estivale.

Article 12 : Les voies routières et ferroviaires

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, des autoroutes ainsi que des voies ferrées, intègrent dans leurs plans de gestion des dispositions spécifiques pour lutte contre les ambrosies, notamment l'information des personnels de terrain et la mise en place d'un inventaire des lieux de développement des ambrosies.

Article 13 : Les chantiers, carrières, aménagement d'espaces verts

La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage (chantiers) ou du responsable de site (carrières), pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion des ambrosies dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne doivent pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosies. Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est connue, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux importés et exportés, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et sortie du chantier, et qu'un référent ambrosie au sein du chantier a été désigné pour suivre l'ensemble des opérations.

TITRE IV : SANCTIONS, PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXECUTOIRES

Article 14 : Les sanctions

En application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique, les spécimens appartenant aux trois espèces d'ambrosie mentionnées à l'article D.1338-1 du code de la santé publique, ne peuvent pas être :

- introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département de l'Aveyron et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : les droits de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de la préfète de l'Aveyron.
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la Santé - EA2 - 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois à

compter de la notification du présent arrêté ou dans un délai de mois à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé.

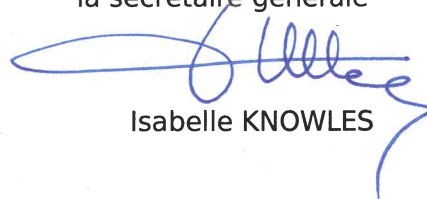
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Les mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, le sous-préfet de Millau, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, le président du Conseil Départemental de l'Aveyron, les maires des communes de l'Aveyron, les présidents des établissements de coopération intercommunale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **24 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle KNOWLES